

DÉPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE NOHEDES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT
RÈGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT

VOIE COMMUNALE
CARRER DEL MASET

LE MAIRE DE NOHEDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'éboulement qui s'est produit le 29 mai 2023 au Carrer del Maset, il convient de sécuriser une partie de la voie ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de sécuriser la voie Carrer del Maset, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera temporairement interdit à compter du 31 mai 2023 jusqu'à nouvel ordre sur les vingts premiers mètres de la voie Carrer del Maset des 2 côtés de cette voie (c'est à dire du carrefour jusqu'à la première maison).

ARTICLE 2

La signalisation au droit de la voie Carrer del Maset sera mise en place par le demandeur du présent arrêté.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Envoyé en préfecture le 06/09/2023
Reçu en préfecture le 06/09/2023
Publié le
ID : 066-216601229-20230531-31052023_01-AR

Berger
Levrault

Le Maire,
La Secrétaire de Mairie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Nohèdes, le 31 mai 2023

Le Maire,

BEGUE Thierry



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.